RÈGLEMENT (UE) Nº 1240/2009 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 2009

modifiant le règlement (CE) nº 428/2008 déterminant les centres d'intervention des céréales

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») [1] et notamment son article 41, en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) L'Estonie et la Roumanie ont introduit des demandes de modification de certains des centres d'intervention figurant à l'annexe I du règlement (CE) nº 428/2008 de la Commission [2], en vue d'une meilleure localisation de ceux-ci ou de mieux répondre aux conditions requises. Il convient de donner suite aux dites demandes.

(2) Le règlement (CE) nº 428/2008 doit être modifié en conséquence.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) nº 428/2008 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2009.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

[1] JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.
[2] JO L 129 du 17.5.2008, p. 8.

ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) nº 428/2008 est modifiée comme suit:

1) le tableau intitulé «ESTONIE» est remplacé par le tableau suivant:

Centres d'intervention	Froment tendre	Orge	Maïs	Sorgho
«ESTONIE				
Tartu	+	+	-	-
Viljandi	+	+	-	-
Tamsalu	+	+	-	-
Keila	+	+	-	-»

2) le tableau intitulé «ROUMANIE» est modifié comme suit:

a) la ligne correspondante au centre de «Brăila» est remplacé par le texte suivant:

Centres d'intervention	Froment tendre	Orge	Maïs	Sorgho
«Brăila	+	+	+	-»

b) la ligne suivante est insérée après celle correspondante au centre de «Brăila»:

Centres d'intervention	Froment tendre	Orge	Maïs	Sorgho
«Ianca	-	+	-	-»

c) la ligne correspondante au centre de «Roman» est remplacée par le texte suivant:

Centres d'intervention	Froment tendre	Orge	Maïs	Sorgho
«Roman	+	+	-	-»